



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
24 novembre 2023

Français  
Original : anglais

---

Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Cinquième réunion  
Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

## Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa cinquième réunion

### MC-5/7 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

*La Conférence des Parties,*

*Notant* l'importance cruciale de l'application intégrale de l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or pour atteindre l'objectif de la Convention et contribuer à la réalisation des buts et objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Rappelant* la décision MC-4/4, qui invite les Parties à faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux,

*Reconnaissant* que les plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sont essentiels pour le respect des obligations au titre de l'article 7 et reconnaissant également les efforts déployés par de nombreuses Parties pour élaborer et soumettre de tels plans,

1. *Demande* à toutes les Parties qui ont adressé une notification au secrétariat en application du paragraphe 3 de l'article 7, et en particulier aux Parties qui ont reçu un soutien du Fonds pour l'environnement mondial pour élaborer leur plan d'action national mais qui n'ont pas encore soumis leur plan, de soumettre le plan définitif au secrétariat dès que possible, en tenant compte du délai fixé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7 ;
2. *Demande* à toutes les Parties qui ont soumis leur plan d'action national de soumettre un compte rendu des progrès accomplis dans le respect des obligations au titre de l'article 7 et de faire figurer ce compte rendu dans le rapport qu'elles doivent présenter en application de l'article 21, comme le prévoit l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7 ;
3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à inclure le soutien aux Parties qui entreprennent l'établissement de leur premier compte rendu de ce type dans le cadre du soutien aux activités habilitantes disponible pour les Parties et, dans le cadre de cette activité, à soutenir l'établissement et le pilotage d'orientations en matière de compte rendu, en complétant les informations contenues dans le document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux visant à réduire et, si possible, à éliminer l'utilisation de mercure dans l'extraction minière

artisanale et à petite échelle d'or<sup>1</sup>, ainsi que la création et le pilotage d'un outil en ligne que les Parties pourront utiliser lorsqu'elles entreprendront l'établissement de leur compte rendu ;

4. *Engage* les Parties et le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre leurs efforts pour rechercher des possibilités de faire progresser l'application de l'article 7 dans le cadre de projets concernant la biodiversité, la dégradation des sols, les eaux internationales et le commerce, et à continuer de faire progresser la mise en œuvre des plans d'action nationaux par l'intermédiaire de projets et de programmes ;

5. *Se félicite* du document technique sur la surveillance du mercure dans les sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et à proximité de ceux-ci<sup>2</sup> et prie le secrétariat de veiller à ce que ce document soit facilement accessible à toutes les Parties ;

6. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à :

a) Associer les populations autochtones et les communautés locales aux processus décisionnels concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

b) Protéger et renforcer les moyens de subsistance traditionnels et les pratiques culturelles des peuples autochtones et des communautés locales et, selon qu'il convient, développer et promouvoir des activités économiques de remplacement qui soient durables ;

c) Améliorer les efforts de coopération multilatérale visant à faire appliquer les lois nationales relatives au commerce international de mercure ;

d) Promouvoir des services de santé appropriés pour la prévention, le traitement et la prise en charge des populations autochtones et des communautés locales touchées par l'exposition au mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

7. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'élaborer une section supplémentaire du document d'orientation sur l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or consacrée à la collaboration avec les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres parties prenantes ainsi qu'à leur participation effective à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux ;

8. *Engage* les Parties à collaborer avec leurs peuples autochtones et communautés locales respectifs en ce qui concerne leurs besoins et priorités en matière d'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et prie le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de soutenir les activités des Parties visant à sensibiliser les peuples autochtones et les communautés locales aux risques associés à l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

9. *Prie* le secrétariat de la tenir informée, à sa sixième réunion, des progrès accomplis en ce qui concerne les notifications, les rapports et les comptes rendus soumis au titre de l'article 7, et de lui présenter, pour examen, à sa sixième réunion, les sections supplémentaires du document d'orientation visées aux paragraphes 3 et 7 de la présente décision.

---

<sup>1</sup> « Document d'orientation : Élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or » tel qu'adopté dans la décision MC-4/4 et mis à jour dans le document UNEP/MC/COP.4/29.

<sup>2</sup> Paru sous la cote UNEP/MC/COP.5/INF/9.